174948 - Il est affecté au nettoiement d'une boucherie et demande le jugement du sang qui l'éclabousse pendant son travail

question

Je travaille dans une boucherie qui fournit de la viande halal, s'il plaît à Allah. Je m'occupe précisément du nettoiement. Parfois mes vêtements portent des tâches du sang des animaux égorgés durant plusieurs jours. Parfois l'heure de la prière arrive pendant que je suis en activité:

1. Les tâches de sang sont elles propres ou impropres?

2. M'est il permis de porter des vêtements ainsi entachés de sang dans les prières?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Le sang versé qui s'évacue de la bête égorgée est impur de l'avis unanime des ulémas. Quant au sang resté dans la viande et dans les veines, on ne l'appelle pas du sang versé et il demeure pur.

L'imam at.-Tabari (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: en annonçant à ses fidèles serviteurs l'interdiction du sang, l'Auguste , le Digne de louange, a lié cette interdiction à la condition que le sang soit versé, ce qui indique clairement que le sang qui n'est pas versé est licite et pur. Puis il a rapporté d'Ikrimah ces propos:N'eût été ce verset, les musulmans tiendraient à vider les veines complètement de leur sang, à l'instar des Juifs.

Abou Madjliz dit à propos de l'écuelle dont le contenu laisse apparaître à la surface une substance rouge constituée par le sang: Allah n'a interdit que le sang versé. Il a été rapporté d'après Aicha qu'elle ne voyait pas d'inconvénient à ce qu'une substance rouge et du sang apparaissent à la

surface du contenu d'une écuelle. Elle récitait ce verset: Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc - car c'est une souillure - ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu'Allah. (Coran,6:145) al-Qassim ibn Muhammad, rapporteur du précédent hadith d'Aicha, dit: elle s'était exprimée ainsi alors que l'eau de la marmite était jaunâtre. Extrait du Tafsir d'at.-Tabari (12/193-194) Edition Chakir. Voir Tafsir d'Ibn Kathir (6/194-195).

Al-Mardawi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «le sang des veines d'un animal dont la consommation de la viande est licite est pur selon la doctrine juste, même s'il apparaît rouge. C'est ce qu'on a précisé. C'est l'avis juste selon la doctrine]hanbalite[car les veines sont inséparables du sang et la nécessité fait que le jugement (général du sang) ne s'applique pas dans ce cas.

Al-Qadi dit: «Quant au sang qui reste dans la chair après l'égorgement de la bête et celui contenu dans les veines, il est permis de les consommer. Cheikh Taqqidine dit :je ne sache aucune divergence à propos de cette permission et à propos du fait que ce sang ne rend pas la sauce impropre et qu'on peut le consommer. Bref extrait d'al-Insaf d'al-Madawi (1/309).

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: le sang dans la bête égorgée comme celui retenu dans les veines, dans le cœur, dans les intestins et le foie, ce sang est pur, qu'il soit important ou pas. Extrait de charh' al-moumt'i (1/440).

Cheikh Ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: peut on correctement accomplir la prière quand on porte des vêtements entachés du sang d'un sacrifice? Si quelqu'un le fait , qu'encourt il? Qu'est ce qui produit un effet: le sang qui se dégage de la bête égorgée ou celui resté dans la chair?

Voici sa réponse: il faut laver les vêtements ou les remplacer . On ne les utilise pas dans la prière alors qu'ils sont entachés de sang. Ou bien onles lave ou bien on les remplace. On peut retarder l'accomplissement de la prière pour pouvoir les laver. Si on a prié tout en étant conscient de la présence du sang, on doit reprendre la prière (après le nettoyage du vêtement). Si on le fait par

oubli ou par ignorance, on n'est pas tenu de reprendre la prière. Si on agit délibérément et en connaissance de cause et par négligence, on doit reprendre la prière. Il s'agit du sang versé qui se dégage de la bête . Quant au sang contenu dans la viande, il n'est pas nuisible. C'est le sang qui reste dans la chair, dans les muscles et les veines. Ce sang est pardonné. C'est le sang qui se dégage de la bête lors de son égorgement (qui est en question). Extrait de Madjmou' al fatawa (29/219).

En somme, le de sang qui provientd'animaux égorgés depuis quelques jours, comme dit dans la question, reste pur et ne représente aucun inconvénient. Quant au sang frais qui se dégage d'une bête qu'on égorge ou d'une bête vivante, il est impur. S'il est de faible quantité, on n'en tient pas compte. Ce qui est le cas du boucher puisqu'il lui est difficilede l'éviter .

Allah le sait mieux.